



AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 229-1

QUE le Conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Merci lors de sa session régulière tenue le dix-neuvième jour du mois de janvier deux mille vingt-six, a adopté **un règlement portant le numéro 229-1**, ayant pour effet de modifier le règlement 229 relatif aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les élus et les employés municipaux.

QUE ce règlement est présentement déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance durant les heures régulières de bureau.

QUE ce règlement entrera en vigueur en date de ce jour.

Donné à Notre-Dame-de-la-Merci, ce 10^{ième} jour de janvier 2026

Martine Bélanger
Directrice générale et secrétaire-trésorière



AVIS PUBLIC

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Martine Bélanger, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, sur le site Internet ainsi que par la plate-forme Voilà (infolettre), le 10 février 2026, entre 9 et 16 heures.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 10 février 2026.

Martine Bélanger, directrice générale
& secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT NUMÉRO 229-1

**RÈGLEMENT NUMÉRO 229-1 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT
229 RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET AUX DÉPENSES ENCOURUES
PAR LES ÉLUS ET LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

- CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'entrée en vigueur du règlement R-229 relatif au frais de déplacement et aux dépenses encourus par les élus et les employés municipaux, il y a lieu de revoir et de clarifier certaines dispositions prévues au règlement;
- CONSIDÉRANT** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par le conseiller Claude Rondeau
Et résolu

QUE le présent règlement portant le numéro R-229-1 soit adopté et qu'il soit décrété comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3.1 est remplacé comme suit :

- | | |
|----------------------|--|
| Autobus et train : | Coût réel des billets plus le coût du transport au terminus aller-retour; |
| Avion : | Coût réel des billets plus le coût du transport à l'aérogare; |
| Taxi : | Coût réel du déplacement selon le tarif en vigueur; |
| Véhicule personnel : | Allocation raisonnable indexée chaque année selon l'indice de prix à la consommation, établie par le gouvernement fédéral. |

Le point de départ de tout déplacement est le lieu le plus près entre le domicile de l'employé et le lieu de travail.

ARTICLE 3

L'article 3.3 soit remplacé par ce qui suit :

La Municipalité rembourse les frais de repas suivant les coûts réels sur présentation des pièces justificatives lorsque l'élu ou l'employé municipal est en déplacement, en dehors du territoire de la Municipalité.

Les montants maximums pour frais de repas incluant taxes et pourboires sont les suivants :

Déjeuner : 20\$ par personne
Dîner : 30\$ par personne
Souper : 40\$ par personne

Heures travaillées	Repas admissible
4h et moins	0
Entre 4h et 8h	1
8h et plus	2

Nonobstant ce qui précède, la dépense doit préalablement être autorisée par le supérieur immédiat.

Aucun remboursement de repas n’est prévu si celui-ci est fourni sur place.

Les repas avant et après un événement prévu en dehors du territoire ne seront pas remboursés.

ARTICLE 4

L’article 4 est modifié par ce qui suit :

Aux fins du présent règlement, les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à un remboursement :

- L’achat ou le service de boissons alcoolisées;
- Les dépenses liées à la présence d’accompagnateurs;
- Les amendes et frais liés à une infraction au Code de la sécurité routière, à un règlement municipal en matière de circulation ou à d’autres lois et règlements;
- Les frais de remplacement ou de réparations d’effets personnels à la suite d’un vol, d’une perte ou d’un bris survenu lors d’un déplacement;
- Les dépenses liées à un accident avec un véhicule automobile personnel ou de location, incluant toute franchise non couverte par une couverture d’assurance;
- Les dépenses d’assurances occasionnées par l’utilisation d’un véhicule personnel;
- Les frais de repas et autres dépenses en lien avec des événements sociaux et personnels tels que des fêtes pour souligner le départ, l’intégration, l’anniversaire d’un employé, etc.
- Les frais de repas lors d’un acte effectué en webinaire.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

Signé
Robert Chicoine
Maire

Signée
Martine Bélanger
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 8 décembre 2025
Adoption du projet de règlement : 8 décembre 2025
Adoption du règlement : 19 janvier 2026
Avis public d’entrée en vigueur : 10 février 2026
Certificat de publication de l’avis public : 10 février 2026

Copie certifiée conforme,

Martine Bélanger
Directrice générale et greffière-trésorière